

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

DÉCISION N° 2007-DIST-0532

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 219 et 461 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la décision n° 2005-PDIS-0390 prononcée le 26 juillet 2005 et par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») accepte de délivrer à Stella Hayot (la « représentante ») le certificat portant le n° 165 007 dans la discipline du courtage en épargne collective en vertu de deux conditions (la « décision initiale »);

CONSIDÉRANT le suivi de conditions effectué le 20 août 2007 par l'envoi d'une lettre expédiée par courrier recommandé;

CONSIDÉRANT la preuve de réception par la représentante de ladite lettre concernant le suivi de conditions et le fait que la représentante n'a pas, à ce jour, donné suite à cette lettre;

CONSIDÉRANT qu'en ne respectant pas la décision initiale, la représentante a enfreint la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONSIDÉRANT la faillite n° 31-411271;

CONSIDÉRANT la protection du public;

En conséquence :

L'Autorité décide de modifier la décision n° 2005-PDIS-0390 prononcée le 26 juillet 2005 et de suspendre le certificat portant le n° 165 007 au nom de Stella Hayot dans la discipline suivante :

- courtage en épargne collective

Et ce, jusqu'à ce que la représentante démontre qu'elle a respecté les conditions imposées par la décision n° 2005-PDIS-0390, qui se lisent comme suit :

- pour les deux prochaines années, les transactions de la représentante devront être révisées par un dirigeant responsable du cabinet;
- un rapport semestriel relatif à la conformité des transactions devra être acheminé à la Direction des pratiques de distribution.

Signé à Québec, le 12 octobre 2007

Le surintendant de la distribution par intérim,

Claude Prévost, CA

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

**ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
(Division du Québec)**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
ET
MARC BEAUDOIN**

DÉCISION

Membres de la Formation : Me Guy Lafrance, président
Me Guy L. Jolicoeur, membre
Madame Élane C. Phénix, membre

Avocates des parties : Me Diane Bouchard
Représentante de l'Association canadienne des
courtiers en valeurs mobilières (l'Association et/ou
ACCOVAM)

- (1) Le 15 mars 2007, un avis d'audience était transmis à l'intimé par courrier recommandé et signifié le 19 avril 2007 dans lequel on lui reprochait l'infraction suivante :

« **L'OBJET DE L'AUDIENCE** consiste à déterminer si Marc Beaudoin (l'intimé) s'est rendu coupable de la contravention suivante alléguée par l'Association :

Le ou vers le 25 janvier 2007, l'intimé a contrevenu à l'article 5 du Titre 19 des Statuts et Règlements de l'Association en refusant de comparaître devant les enquêteurs, de répondre aux questions et de leur fournir les informations requises en regard de l'enquête initiée par l'Association en vertu de ses Statuts. »

- (2) L'intimé n'a pas répondu par écrit à l'avis d'audience. Le 8 mai 2007, lors de l'audition, l'intimé n'était pas présent et la formation d'instruction a décidé de procéder en l'absence de ce dernier conformément à l'article 7.2 (1) des Règles de procédures de l'Association (ACCOVAM) qui se lit comme suit :

« **7.2 Non-signification d'une réponse**

- (1) Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie pas une réponse conformément à l'article 7.1.
- (a) L'association peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence.
- (b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par l'association dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33,34 et 49 du Statut 20.

- (3) L'Association représentée par Me Diane Bouchard a déposé en preuve dix-sept documents et fait témoigner monsieur Nicolas D'Astous, enquêteur de l'Association qui nous a informé qu'il n'avait eu aucune conversation avec monsieur Marc Beaudoin ni avec son avocat Me Claude Armand Sheppard avec qui il a communiqué à trois reprises en laissant des messages à sa secrétaire ou sur la boîte vocale de cette dernière soit les 4 et 11 décembre 2006 et le 17 janvier 2007.
- (4) La formation a décidé d'accepter comme prouvés les faits allégués dans l'avis d'audience qui se lit comme suit :

« A. L'intimé

1. L'intimé a été actif dans le secteur des valeurs mobilières jusqu'au 30 janvier 2006, date de sa démission, alors qu'il était représentant inscrit chez Corporation Recherche Capital depuis le 23 juillet 2001;
2. L'intimé ne travaille plus actuellement dans l'industrie des valeurs mobilières;
3. L'historique de l'activité de l'intimé dans l'industrie se résume comme suit :

De	À	Firme
Juillet 1993	Juillet 1995	Investissements Marc Beaudoin
7 février 1996	15 septembre 1998	Capital Midland Walwyn inc.
Septembre 1998	Juillet 1999	Dominion Investments
3 décembre 1999	6 novembre 2000	Corporation Canaccord Capital
5 décembre 2000	20 juillet 2001	Valeurs Mobilières Rampart inc.
23 juillet 2001	30 janvier 2006	Corporation Recherche Capital

B. Défaut de coopérer

4. Par lettre datée du 15 juin 2006, l'Association a dûment avisé l'intimé que le service de la mise en application de l'Association avait débuté une enquête suite à sa démission le 30 janvier 2006, à titre de représentant inscrit pour la firme Corporation Recherche Capital;

5. Dans cette lettre, l'Association avisait également l'intimé qu'elle avait été informée par Corporation Recherche Capital de l'ouverture d'une enquête interne portant sur les activités de l'intimé;
6. L'Association a donc dûment informé l'intimé de la tenue d'une enquête le concernant et de l'objet de l'enquête devant porter sur le rôle de l'intimé dans la gestion des comptes appartenant ou contrôlés par M.T., sur d'autres aspects de la gestion de l'intimé alors qu'il était représentant inscrit pour Corporation Recherche Capital et sur la supervision des activités de l'intimé par Corporation Recherche Capital;
7. Dans une lettre du 13 novembre 2006, reçue par l'intimé le 15 novembre 2006, l'Association convoquait l'intimé à comparaître devant l'enquêteur au dossier afin de donner des renseignements concernant cette affaire, le tout en vertu de l'article 5 du Titre 19 des Statuts et Règlements de l'Association;
8. L'Association exigeait que l'intimé se présente au 1, Place Ville-Marie, bureau 2802, mardi le 5 décembre 2006, à 10h00, dans le but de répondre aux questions et de fournir l'information requise en regard de l'enquête à défaut de quoi, des procédures disciplinaires pourraient être prises sans autre avis;
9. Dans une lettre du 4 décembre 2006, le procureur de l'intimé informait l'Association qu'il venait d'être consulté par l'intimé et qu'il ne serait disponible pour le représenter qu'à compter du 14 décembre 2006;
10. Aussi, le procureur de l'intimé confirmait ses disponibilités pour accompagner l'intimé les 14, 15, 18, 19, 20 ou 21 décembre 2006;
11. Le 4 décembre 2006, l'enquêteur de l'Association téléphonait au procureur de l'intimé afin de fixer une date pour l'interrogatoire de l'intimé;
12. Le procureur de l'intimé n'étant pas disponible, l'enquêteur de l'Association a laissé un message dans sa boîte vocale, lui demandant de retourner l'appel;
13. Le 11 décembre 2006, l'enquêteur de l'Association a laissé un deuxième message au procureur de l'intimé; lequel n'a pas retourné les appels;
14. Par lettre datée du 13 décembre 2006, l'Association informait le procureur de l'intimé qu'elle consentait à reporter l'interrogatoire prévu pour le 5 décembre au mercredi 20 décembre 2006 à 10h00;
15. Dans une lettre du 18 décembre 2006, le procureur de l'intimé informait l'enquêteur de l'Association que du fait que l'affaire M.T. avait connu son dénouement et que l'intimé avait été avisé que Corporation Recherche

Capital venait de compléter son enquête interne, il désirait savoir sur quels sujets allaient porter les questions adressées à l'intimé;

16. Le 19 décembre 2006, l'enquêteur écrivait au procureur de l'intimé afin, notamment, de préciser que les sujets à être abordés étaient ceux déjà annoncés dans la lettre du 15 juin 2006 et il rappelait à l'intimé son devoir de se présenter à l'interrogatoire à la date de la convocation, soit le 20 décembre 2006, conformément à l'article 5 du Titre 19 des Statuts et Règlements de l'Association afin de répondre aux questions de l'Association et de fournir l'information requise en regard de cette enquête;
17. À cette même date du 19 décembre 2006, le procureur de l'intimé avisait l'enquêteur de l'Association que les renseignements fournis sur les objectifs de l'enquête n'étaient pas suffisamment précis pour permettre de protéger les droits de l'intimé et que tant et aussi longtemps que l'Association ne fournirait pas de précisions compréhensibles quant aux objectifs de l'enquête, il ne pouvait conseiller à l'intimé de se présenter à la convocation du 20 décembre 2006;
18. Le 20 décembre 2006, l'intimé ou son procureur ne se sont pas présentés à la convocation de l'Association;
19. Dans une correspondance du 21 décembre 2006, l'enquêteur de l'Association précisait de nouveau les sujets à être abordés dans le cadre de l'interrogatoire et rappelait qu'un refus de se présenter à une convocation pourrait constituer un refus de collaborer à l'enquête et donner ouverture à des sanctions disciplinaires sans autre avis ni délai;
20. Toutefois, dans un souci d'équité et afin de permettre à l'intimé et à son procureur d'évaluer l'impact d'un refus de collaborer à l'enquête, l'Association a décidé de remettre l'interrogatoire au début janvier 2007 et a convoqué l'intimé pour le 17 janvier 2007, à 10h00 ou, si l'intimé confirmait qu'il n'était pas disponible à cette date, pour le 18 janvier 2007, à 10h00;
21. Par la même occasion, l'Association rappelait qu'en vertu des statuts et Règlements de l'Association, l'intimé était tenu de se présenter à la date de convocation;
22. Dans une lettre du 12 janvier 2007, le procureur de l'intimé demandait à l'enquêteur de l'Association de lui faire parvenir une liste des questions à être posées lors de l'interrogatoire;
23. Le 15 janvier 2007, l'enquêteur de l'Association répondait au procureur de l'intimé qu'il ne lui transmettrait pas de liste de questions et lui rappelait par

la même occasion la date de convocation de l'intimé pour son interrogatoire du 17 janvier 2007;

24. Or, l'intimé ou son procureur ne se sont pas présentés à la convocation du 17 janvier 2007 pas plus qu'ils n'ont avisé l'Association qu'ils seraient disponibles pour le 18 janvier 2007;
25. Ce 17 janvier 2007, l'enquêteur de l'Association a laissé un message dans la boîte vocale du procureur de l'intimé lui demandant de rappeler afin de fournir des explications sur leur absence à la convocation du même jour;
26. Le procureur de l'intimé n'a pas retourné cet appel;
27. Le 19 janvier 2007, l'enquêteur de l'Association a de nouveau convoqué l'intimé aux fins d'interrogatoire pour le 25 janvier 2007;
28. L'intimé ou son procureur ne se sont pas présentés à la convocation du 25 janvier 2007 et n'ont pas fait connaître les raisons de leur absence. »

- (5) Dans la dernière lettre de Me Claude-Armand Sheppard, ce dernier mentionne :

« Chère consœur

J'ai été consulté par monsieur Marc Beaudoin au sujet de la plainte disciplinaire précitée et qui doit être entendue devant une formation d'instruction de l'ACCOVAM les 8 et 9 mai 2007. Monsieur Beaudoin a démissionné de l'ACCOVAM depuis longtemps et conteste la juridiction de votre organisme de l'assujettir à quelque plainte disciplinaire que ce soit relativement à des faits qui se seraient déroulés après son retrait.

Il n'a pas l'intention de se présenter, ni en personne, ni par l'entremise d'avocat, à une procédure dont il récuse la légalité.

Si l'ACCOVAM procède néanmoins, il se réserve tous ses recours. » (P-16)

- (6) La juridiction du comité est fondée sur l'article 7 (1) du Statut 20 intitulé « Procédure d'audience de l'Association » qui se lit comme suit :

« 7 – Anciens membres et anciennes personnes inscrites.

- (1) Pour l'application du Statut 19 et du présent Statut, tout membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de l'Association

pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être personne inscrite sous réserve du paragraphe (2). »

- (7) L'intimé ayant démissionné le 30 janvier 2006, la formation a juridiction pour entendre la présente plainte.
- (8) La preuve a démontré clairement que l'intimé connaissait les sujets sur lesquels l'enquêteur de l'Association voulait l'interroger.
- (9) Ces sujets sont bien exprimés dans la lettre qui lui était adressée le 15 juin 2006 par monsieur Yann Cittié :

« Le 15 juin 2006

Monsieur Marc Beaudoin
474 rue Val de Loire
Saint-Adolphe d'Howard (Québec)
J0T 2B0

Objet : Notre dossier n°0599/JUN/06

Monsieur,

Nous désirons vous informer que le Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a débuté une enquête suite à votre démission, le 30 janvier 2006, à titre de représentant inscrit pour la firme Corporation Recherche Capital. À cet effet, veuillez prendre note que nous avons été informé par votre ancien employeur de l'ouverture d'une enquête interne portant sur vos activités.

Notre enquête portera notamment sur votre rôle dans la gestion des comptes appartenant ou contrôlés par M. Martin Tremblay, qui est présentement emprisonné aux États-Unis pour des allégations de blanchiment de capitaux. Nous évaluerons aussi d'autres aspects de votre gestion alors que vous étiez représentant inscrit pour Corporation Recherche Capital.

L'enquête portera également sur la supervision de vos activités par Corporation Recherche Capital.

Monsieur Nicolas D'Astous, un enquêteur au sein de notre service, a été mandaté à ce dossier portant le numéro de référence ci-haut mentionné. Vous pouvez le rejoindre au numéro (514) 878-3050. Une fois l'enquête terminée, vous serez informé de nos conclusions ainsi que des démarches qui seront entreprises.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Directeur par intérim,
Réglementation des membres

(Signature)
Yann Cittié, CGA » (P-1)

- (10) Ces mêmes motifs d'enquête ont été réitérés dans une lettre que lui adressait monsieur Nicolas D'Astous le 13 novembre 1006. (P-2)
- (11) Monsieur Marc Beaudoin a bien reçu ces deux lettres puisqu'il a demandé à Me Claude-Armand Sheppard de le représenter, tel que démontré par la lettre de Me Sheppard du 4 décembre 2006 (P-5) où ce dernier mentionne : « À tout hasard, je vous confirme mes disponibilités pour accompagner mon client les 14, 15, 18, 19, 20 ou 21 décembre » (P-5)
- (12) Le 13 décembre 2006, un rendez-vous est prévu pour le 20 décembre 2006.
- (13) Dans sa lettre du 18 décembre 2006, Me Claude-Armand Sheppard s'interroge sur quel sujet l'enquêteur veut interroger son client.

« Cher monsieur D'Astous,

J'ai votre lettre du 13 décembre fixant votre interrogatoire de mon client, monsieur Marc Beaudoin, à 10h ce mercredi 20 décembre.

En révisant le dossier, j'ai noté que dans la lettre du 15 juin 2006 de Yann Citti informant monsieur Beaudoin de la tenue d'une enquête, il écrivait :

« Notre enquête portera notamment sur votre rôle dans la gestion des comptes appartenant ou contrôlée par M. Martin Tremblay, qui est présentement emprisonné aux Etats-Unis pour des allégations de blanchiment de capitaux. Nous évaluerons aussi d'autres aspects de votre gestion alors que vous étiez représentant inscrit pour Corporation Recherche Capital.

L'enquête portera également sur la supervision de vos activités par Corporation Recherche Capital. »

J'observe à ce propos :

1. L'affaire Martin Tremblay a connu son dénouement : un plaidoyer de culpabilité pour avoir accepté de blanchir 20 000 \$ U.S pour le compte d'un présumé trafiquant de stupéfiants aux Etats-Unis, suite à un piège tendu par les autorités policières américaines. Cela n'a rien à voir ni de près ni de loin avec monsieur Beaudoin ou ses affaires au Canada.
2. Monsieur Beaudoin a été avisé que Corporation Recherche Capital venait de compléter son enquête interne sur ses activités alors qu'il était représentant de cette société et qu'elle n'a rien trouvé à lui reprocher.

À la lumière de ce qui précède, je me demande sur quels sujets vous compteriez poser des questions à monsieur Beaudoin.

Vous comprendrez que suite à la campagne de presse inspirée dont fait l'objet monsieur Beaudoin en ce moment, et les fuites de renseignements entre autres venant de votre association, je m'interroge sur l'impartialité et le bien-fondé de votre enquête.

En outre, je vous préviens que notre client s'objecte d'avance à toute tentative de la part de votre association de violer ses droits en publiant, divulguant, ou coulant quelque renseignement que ce soit à son sujet.

Bien à vous

(Signature)

Claude-Armand Sheppard » (P-7)

- (14) Le 19 décembre 2006, monsieur Nicolas D'Astous réitère à Me Claude-Armand Sheppard que l'objet de son enquête demeure le même que celui spécifié dans sa lettre du 15 juin 2006.
- (15) Ni l'intimé ni son avocat ne se sont présentés au rendez-vous du 20 décembre 2006.
- (16) Le 21 décembre 2006, monsieur Nicolas D'Astous propose une rencontre au début de janvier 2007 et réitère les sujets de l'enquête.

« - le rôle de votre client dans la gestion des comptes appartenant ou contrôlés par monsieur Martin Tremblay;

- les autres aspects de la gestion de votre client alors qu'il était représentant inscrit pour Corporation Recherche Capital;

- la supervision des activités de votre client pour Corporation Recherche Capital. » (P-10)

- (17) Le 12 janvier 2007, Me Claude-Armand Sheppard écrit à monsieur D'Astous la lettre suivante :

« Cher monsieur D'Astous,

J'accuse réception de votre lettre du 21 décembre 2006. Je me réjouis du « souci d'équité » que vous exprimez à l'endroit de mon client, monsieur Marc Beaudoin.

Je suis disposé à recommander à monsieur Beaudoin de répondre – sous réserve de tous ses droits – à des questions pertinentes que vous souhaiteriez lui poser sur les sujets mentionnés dans votre lettre. Je vous propose de me faire parvenir une liste de questions aussi détaillée que possible et je recommanderai à monsieur Beaudoin de faire de son mieux pour y répondre dans les délais les plus brefs.

Bien à vous,

(Signature)
Claude-Armand Sheppard » (P-11)

- (18) Le 15 janvier 2007, monsieur Nicolas D'Astous informe Me Sheppard qu'il n'a pas à fournir de liste de questions et que son client doit se présenter pour être interrogé sinon des procédures disciplinaires seront intentées et il fixe une autre date soit le 17 janvier 2007. (P-12)
- (19) L'intimé ne s'étant pas présenté, monsieur Nicolas D'Astous fixe une autre date soit le 25 janvier 2007 (P-15) date à laquelle l'intimé ne s'est pas présenté.
- (20) L'intimé ayant fait fi de toutes les demandes de monsieur Nicolas D'Astous, enquêteur de l'Association, la formation d'instruction le déclare coupable de l'infraction telle que reprochée.

SANCTION

- (21) L'Association demande d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :
- Interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès d'un membre de l'Association;
 - Une amende de 50 000,00 \$;
 - Le paiement des frais d'enquête de l'Association soit 6 115,09 \$.
- (22) La non-coopération ou l'entrave à une enquête de l'Association constitue une faute grave parce qu'elle compromet la capacité de cette dernière d'exercer ses fonctions.

- (23) L'Association a le devoir d'assurer le respect des lois et règlements qui gèrent l'industrie des valeurs mobilières.
- (24) Ces lois et règlements visent avant tout à protéger les investisseurs.
- (25) Comme l'a mentionné la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique* (1994 2 R.C.S. 557 à la page 593) : « Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »
- (26) Par analogie, on peut appliquer à l'enquête menée par l'Association, les termes utilisés par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *British Columbia Securities Commission c. Branch* ([1995] 2 R.C.S. 3) au paragraphe 35 : « Une enquête de ce genre contraint légitimement une personne à témoigner puisque la Loi vise la réalisation d'un objectif d'une grande importance pour le public, à savoir, recueillir des témoignages pour réglementer le secteur des valeurs mobilières. »
- (27) Il est donc essentiel pour tout membre de l'Association de coopérer ou de ne pas entraver l'enquête.
- (28) L'intimé a eu plusieurs occasions pour rencontrer l'enquêteur de l'Association. Il n'a pas reçu de son avocat un avis de ne pas se soumettre à cet interrogatoire, au contraire, son avocat était prêt à l'accompagner dès le 4 décembre 2006 (P-5) pour assurer le respect de ses droits. Malgré cela, l'intimé a décidé d'ignorer totalement l'enquêteur et ainsi entravé l'enquête.
- (29) Monsieur Nicolas D'Astous, lors de son témoignage, a affirmé que cet interrogatoire était essentiel pour poursuivre son enquête.

(30) En conséquence, la formation impose à l'intimé :

- une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès d'un membre de l'Association;
- une amende de 50 000,00 \$;
- le paiement des frais d'enquête de l'Association soit 6 114,09 \$.

Montréal, ce

Me Guy Lafrance
Président de la formation

Me Guy L. Jolicoeur
Membre de la formation

Madame Élane C. Phénix
Membre de la formation

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal**

**Conseil du Québec
Formation d'instruction**

Ce 28 mai 2007

**Me Pierre A. Michaud, O.C., c.r., président
Me Jean A. Élie
M. Gilles Archambault**

**ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

Requérante

c.

BERTRAND TRUDEL

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

Audition à Montréal le 9 mai 2007

1. Le 23 mars 2007, la Formation d'instruction a trouvé l'intimé Bertrand Trudel coupable des quatre (4) chefs d'infraction suivants :
 - I. Le 21 mars 2002 ou vers cette date, l'intimé a effectué l'achat de 700 actions de BCE Émergis Inc. pour le compte de sa cliente Mme C.B. sans obtenir son autorisation, ce qui constitue un conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 2 de l'Association.
 - II. Au cours de la période approximative allant du 15 juin 1997 au 22 juillet 2002, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte sur marge de Mme N.P., sans l'autorisation écrite en bonne et due forme de sa cliente, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'Association.
 - III. Au cours de la période approximative allant du 26 janvier 2000 au 25 juillet 2002, l'intimé a recommandé des opérations qui ne convenaient pas à ses clientes Mme N.P. et Mme M.G. compte tenu de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque, en contravention à l'alinéa 1(p) du Règlement 1300 de l'Association et des normes A et C du Manuel sur les normes de conduite.
 - IV. Au cours de la période approximative allant du 11 janvier 2000 au 25 novembre 2002, l'intimé a accepté des instructions d'un tiers en vue d'opérations dans le compte de ses clientes Mme M.G., Mme H.L. et Mme A.C.L., sans procuration en bonne et due forme, en contravention du sous alinéa 1(i)(3) du Règlement 200 de l'Association.
2. À la suite de cette décision, les parties ont été invitées à présenter leur argumentation sur la sanction à être imposée et une audition a été tenue le 9 mai 2007.

POUVOIR DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

3. La formation d'instruction a le pouvoir d'imposer des sanctions si elle est d'avis que le membre ou la personne inscrite a fait défaut de se conformer aux dispositions de tous statuts, règlements, ordonnances ou principes directeurs de l'Association. [Ces pouvoirs sont énoncés aux articles 33 et 34 du Statut 20.]

PRINCIPES GÉNÉRAUX

4. Des lignes directrices sur les sanctions disciplinaires ont été publiées en janvier 2003. Ce document n'est pas un statut, ni un règlement et ne lie en aucune façon les décideurs. Il constitue cependant un guide utile qui identifie les principaux facteurs à considérer avant la détermination d'une sanction :
 - a) La protection du public investisseur;
 - b) La protection de la qualité de membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
 - c) La protection de l'intégrité de la procédure de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
 - d) La protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières; et
 - e) La prévention de la répétition de conduite du type de celle qui est examinée.
5. Les sanctions disciplinaires sont correctives, doivent avoir un objectif de dissuasion générale et prendre en considération, entre autres :
 - a) Le préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs

mobilières;

- b) Le caractère intentionnel de la conduite faisant l'objet de la sanction;
- c) le profit résultant de la faute;
- d) la reconnaissance de la faute;
- e) la vulnérabilité des victimes;
- f) le dossier disciplinaire antérieur, le cas échéant.

FAITS PERTINENTS

6. Lors des représentations sur la sanction, les procureurs des parties ont fait les admissions suivantes :
- a) Les manques à gagner des personnes visées aux chefs 1, 2 et 3 sont admis à 4 000,00\$, 144 208,00\$ et 27 495,00\$ et ont été remboursées par la Financière Banque Nationale.
 - b) Les commissions réalisées incluses dans les manques à gagner s'élèvent, dans un cas à 1 355,96\$ et dans l'autre à 5 003,41\$, aucune commission n'ayant été retenue dans l'autre cas.
 - c) L'intimé, pour sa défense sur les dix chefs d'infraction, dont six ont été rejetés, a encouru des frais juridiques et d'expert au montant de 80 000,00\$. Les deux tiers de cette somme sont directement attribuables à la défense des six chefs d'accusation dont il a été acquitté.
 - d) Les frais d'enquête encourus par la requérante, quant aux chefs 1 à 5, s'élèvent à 38 390,38\$ et quant aux chefs 6 à 10 à 35 862,85\$.

7. Lors de l'audition, l'intimé a fait entendre M. Jean-François Levasseur, vice président à la conformité et aux opérations de son employeur actuel, Option Retraite. Il a confirmé que depuis quatre ans l'intimé œuvre pour Option Retraite et qu'il n'a jamais fait l'objet de quelque plainte de quelque nature que se soit. Sa conduite depuis son arrivée est exemplaire.
8. L'intimé a témoigné que tous les clients visés par les plaintes ont été compensés. Il a toujours collaboré entièrement et promptement avec la requérante et ses enquêteurs. Il a dû encourir de nombreux déplacements et rencontres durant les trois ans et plus qu'a duré l'enquête. Les reportages médiatiques concernant les plaintes dirigées contre lui ont eu un effet catastrophique sur sa clientèle. Alors qu'il desservait plus de 1,600 clients à la Fiducie Banque Nationale en décembre 2002 il n'en compte que 40 depuis son départ de la Fiducie Banque Nationale.

RECOMMANDATIONS DE LA REQUÉRANTE

9. Le procureur de la requérante propose les sanctions suivantes :
 - a) Quant au chef no. I :
Une amende de 15 000,00\$
 - b) Quant aux chefs II et III :
Une amende de 50 000,00\$, le remboursement des commissions réalisées et une suspension allant de six mois à un an
 - c) Quant au chef IV :
Une amende de 5 000,00\$
 - d) L'obligation de passer à nouveau l'examen sur le cours *Relations au manuel sur les normes de conduite*
 - e) Le paiement des frais d'enquête encourus par la requérante
 - f) L'assujettissement à une période de supervision étroite de 12 mois.

RECOMMANDATIONS DE L'INTIMÉ

10. L'intimé, ayant déjà été sévèrement sanctionné par la perte de son emploi à la Fiducie Banque Nationale et la perte d'une partie importante de sa clientèle, par l'assujettissement de son inscription à diverses conditions, par les frais juridiques encourus et par l'atteinte à sa réputation propose qu'il a été suffisamment puni et que la sanction devrait se limiter à un blâme.

LES CONCLUSIONS

11. Nous retenons que l'intimé a fait montre d'une conduite irréprochable ces quatre dernières années. Il a encouru un manque à gagner considérable des suites des plaintes déposées contre lui. La preuve ne révèle aucun acte ou omission de nature manipulatrice, malhonnête ou frauduleuse de sa part. Il a toujours agi en croyant bien servir les intérêts de ses clients et n'a tiré aucun profit de ses fautes.
12. Cela dit, nous devons tenir compte de l'importance du respect par les représentants du profil de la clientèle et des normes de conduite applicables. Au surplus, nous devons prendre en considération les antécédents de l'intimé même si les faits relatifs à ceux-ci se sont déroulés dans un cas en 1990 et dans l'autre en 1998.

POUR CES MOTIFS nous imposons les sanctions suivantes :

Pour le chef d'infraction I :

Une amende de 5 000,00\$.

Pour les chefs d'infraction II et III :

Une amende de 25 000,00\$ et le remboursement des commissions réalisées soit 6 359,37\$ et une partie des frais d'enquête réduits à 10 000,00\$.

Pour le chef d'infraction IV :

Une amende de 5 000,00

Nous sommes d'avis que la demande de suspension n'est pas justifiée et que la période d'assujettissement à une supervision étroite devrait prendre fin le 1^{er} novembre 2007.

MONTREAL, ce 28 mai 2007.

Pierre A. Michaud, O.C., c.r.
Président

Me Jean A. Élie

M. Gilles Archambault

Me Éric Cantin
Procureur de la Requérante

Me Michel Marchand
Procureur de l'Intimé

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.